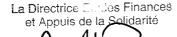
068-226800019-20150603-2015_00181DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2015

Publication: 19/06/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



thalie MAILLOT



Direction Études, Finances et Appui de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 0 15 0 0 1 8 1 DESI

Du

/ 1 JUIN 2015

portant fixation du prix de journée 2015 du Foyer « Les Hirondelles » de BRUNSTATT

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;
- VU l'arrêté n°2015 051-0013 de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace du 20 février 2015, portant non renouvellement de l'habilitation du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;



ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	214 703,00 €	0,00 €	214 703,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 180 732,00 €	26 087,00 €	1 206 819,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	248 895,00 €	0,00 €	248 895,00 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	1 644 330,00 €	26 087,00 €	1 670 417,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 639 918,09 €	26 087,00 €	1 666 005,09 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	4 411,91 €	0,00 €	4 411,91 €
Total Recettes (classe 7)	1 644 330,00 e	26 087,00 €	⁵ 1 670 417;00 €

ARTICLE 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er juin 2015 à :

190,99 €

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental et par délégation

Le Directeur Général des Services

Georges WALTER